

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

S.3. DP/FG

ARRÊTÉ N° 872

COMPLEMENTAIRE RELATIF AU TRANSFERT AU NOM DE LA SOCIETE
ARDENNES-ENROBES, DE L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE
N° 3.512 DU 29 MAI 1972 A LA SOCIETE DE TRAVAUX ET D'EX-
PLOITATION DE CARRIERES POUR L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE
D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LUMES, AU LIEUDIT " LE CULOT "

-:-:-:-

Le PRÉFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 notamment les articles 18 et 34,

- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à autorisation et à déclaration les installations visées ci-après,

- VU l'arrêté préfectoral n° 3.512 du 29 Mai 1972 autorisant la Société de Travaux et d'Exploitation de Carrières à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LUMES au lieudit "Le Culot",

- VU la demande présentée le 29 Novembre 1977, complétée le 21 Novembre 1980, par le Directeur de la Société ARDENNES-ENROBES, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée,

- VU le rapport en date du 2 Décembre 1980 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des Ardennes,

.../...

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 Février 1981,

- VU la lettre référencée S.3. N° 1811 DP/FG en date du 17 Mars 1981 adressée au Directeur de la Société ARDENNES-ENROBES portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur la demande précitée,

- SUR la proposition du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, Inspecteur des Installations Classées,

A R R Ê T É

Article 1er - L'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 3.512 du 29 Mai 1972 à la Société de Travaux et d'Exploitation de Carrières pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LUMES au lieudit "Le Culot", est transférée au nom de la Société ARDENNES-ENROBES,

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 3.512 du 29 Mai 1972, est remplacé par :

M. le Directeur de la Société "ARDENNES-ENROBES", est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de LUMES au lieudit "Le Culot", un poste d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de traitement de 120 t/h et ses équipements annexes, à savoir :

- un matériel d'enrobage semi-fixe automatique assurant le tamisage, le criblage et le dépoussiérage des matériaux pierreux,
- un brûleur-sécheur de matériaux pierraux dont la plage de puissance utile est comprise entre 2900 et 14500 th/h,
- un dépôt de 170 m³ de bitume,
- un réservoir de 22 m³ de fuel-oil domestique,
- deux réservoirs de capacité unitaire 40 m³ contenant du fuel-oil lourd,
- un réservoir de 20 m³ d'huile utilisée pour le fluxage du bitume,
- une chaudière à fluide caloporteur d'une puissance de 600 th/h pour le chauffage des liants.

.../...

Article 3 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3512 du 29 Mai 1972, est remplacé par :

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par la circulaire du 14 Janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers et en particulier :

- la quantité de poussières émises à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg par Nm³ d'air traité,

- la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion et des poussières sera au moins égale à 21,50 mètres (hauteur déterminée par l'application de la circulaire du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion).

(Les conditions fixées pour ces 2 paramètres devront être respectées dans les plus brefs délais et au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté).

- des contrôles pondéraux seront effectués suivant une fréquence semestrielle. Les résultats de ces contrôles seront transmis à la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Subdivision de Charleville-Mézières, 3, rue Pierre Gillet. La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée en fonction des résultats obtenus.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LUMES et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de LUMES,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,

- une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal de LUMES,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire de LUMES, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur

.../...

des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 AVRIL 1981.

POUR AMPLIATION,
L'Attaché Principal,
de Préfecture,
Chef de Section,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet délégué,

Signé : Jean-François BERAUD,



[Handwritten signature]

Anne-Marie CARRET.